

www.coe.int/cybercrime

Strasbourg, 28 novembre 2017



T-CY (2017)18

Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

Avis du T-CY sur

l'autorité compétente pour faire une demande de conservation
en application des articles 29 et 35 de la Convention de Budapest

Adopté par le T-CY 18 le 28 novembre 2017

1. Lors de sa 17^e réunion plénière (7-9 juin 2017), le T-CY a décidé d'élaborer un avis sur la question de l'autorité compétente pour faire une demande internationale de conservation rapide de données, plus précisément sur la question de savoir si une telle demande peut émaner d'une autorité de police. Le présent avis a été adopté par le T-CY à sa 18^e réunion plénière (28 novembre 2017).
2. Le T-CY considère ce qui suit.
 - a L'article 35 de la Convention de Budapest impose aux Parties de désigner un point de contact joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Selon le paragraphe 35.2.b, il n'est pas nécessaire que le point de contact dépende de l'autorité ou des autorités de la Partie responsables de l'entraide internationale. Le paragraphe 300 du rapport explicatif précise que chaque Partie « a toute latitude pour décider de la place du point de contact 24/7 dans l'organigramme de ses services chargés de faire respecter la loi ».
 - b L'article 35 habilite le point de contact à apporter une assistance qui consiste à faciliter la conservation de données conformément à l'article 29 ou à appliquer directement une mesure de conservation des données si le droit interne de la Partie requise le permet.
 - c L'article 29 de la Convention de Budapest laisse à chaque Partie le soin de déterminer l'autorité compétente pour faire une demande, y compris une demande de conservation. L'autorité qui est à l'origine de ces demandes et les transmet est soumise au droit interne de la Partie requérante.
 - d L'article 29 de la Convention de Budapest prévoit la *conservation rapide* de données de manière à laisser suffisamment de temps pour *obtenir* les données par le biais de l'entraide juridique. Selon le rapport explicatif, la demande de conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique est « une mesure limitée de caractère provisoire destinée à intervenir de façon beaucoup plus rapide que l'exécution d'une requête d'entraide classique » (paragraphe 282). La demande doit préciser quelle est l'autorité qui demande la conservation. En conséquence, la demande de conservation rapide de données informatiques stockées n'a pas besoin de remplir les mêmes conditions de forme qu'une requête d'entraide juridique classique ; elle n'a pas non plus besoin d'émaner de la même autorité qui enverra ultérieurement la requête d'entraide juridique en vue de la divulgation des données conservées.
 - e L'exécution proprement dite de la demande de conservation est soumise au droit interne de la Partie requise.
 - f Les articles 4 et 5 de l'article 29 énumèrent les motifs justifiant de refuser d'exécuter une demande de conservation. Le fait que la demande émane d'une autorité de police d'une autre Partie ne figure pas parmi ces motifs.
3. En conséquence, le T-CY formule l'avis suivant.
 - a Une Partie ne peut pas refuser d'exécuter une demande faite en application de l'article 29 au seul motif que la demande émane d'une autorité de police de la Partie requérante agissant conformément à son droit interne, en particulier lorsque cette autorité est le point de contact 24/7 qui a été désigné.

- b Si une Partie décidait de n'accepter les demandes prévues par l'article 29 qu'à condition qu'elles émanent d'une autorité judiciaire, considérée comme telle par la Partie requise, cela compromettrait le fonctionnement du réseau 24/7 de la Convention de Budapest, étant donné que la majorité des points de contact sont des autorités de police.
-